DIMANCHE 20 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8456. — DIMANCHE 20 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Organisation de la justice au Sénégal.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité de transaction et de testament; plainte en faux; demande en sursis. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Assurances militaires; demande en résiliation formée par l'assuré libéré par le sort. — *Tribunal de commerce de la Seine* : La compagnie chinoise; engagement d'artistes; résiliation de conventions; demande reconventionnelle; les Chinois en gage.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Extorsion de signature; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le comptoir régénérateur; prêt sur gages; habitude d'usure.
CHRONIQUE.

PARIS, 19 AOUT.

Aujourd'hui, à deux heures, le canon des Invalides a retenti, et le bruit s'est immédiatement répandu que la nouvelle de la prise de Bomarsund venait d'être reçue par le gouvernement.

Bientôt, en effet, la dépêche suivante a été affichée dans Paris :

« Dantzig, 19 août, 8 heures 25.

« Le consul de France au ministre des affaires étrangères :

« Le yacht impérial la *Reine-Hortense* est arrivé. Bomarsund s'est rendu à discrétion. 2,000 prisonniers et 100 pièces de canons sont au pouvoir des armées alliées.

« Les pertes sur la flotte et parmi les troupes sont insignifiantes.

ACTES OFFICIELS.

ORGANISATION DE LA JUSTICE AU SÉNÉGAL.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances a été réglée en 1822 sur des bases très élémentaires, que paraissait comporter la faible importance de la population européenne et des affaires dans les deux localités de Saint-Louis et de Gorée. Cette organisation a reçu ensuite divers changements et accroissements, motivés sur les intérêts des justiciables et sur les inconvénients qu'avaient paru entraîner, du temps de l'esclavage, l'adjonction d'habitants notables à la juridiction d'appel. Les modifications dont il s'agit ont été successivement introduites par quatre ordonnances des 24 mai 1837, 19 novembre 1840, 27 mars 1844 et 4 décembre 1847.

En définitive, la Cour et les Tribunaux de nos établissements à la côte occidentale d'Afrique sont aujourd'hui composés ainsi qu'il suit :

Cour impériale.

Un procureur général, un président, deux conseillers, deux conseillers-auditeurs, le premier substitut du procureur général, un greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Un juge, le premier substitut du procureur général, un commis-greffier.

Tribunal de première instance de Gorée.

Un juge, le deuxième substitut du procureur général, un greffier.

Des fonctionnaires de l'ordre administratif, dont la liste est dressée chaque année par le gouverneur, sont adjoints aux magistrats pour constituer la chambre d'accusation et la Cour d'assises, où ils siégent comme assesseurs.

Cette organisation fait peser annuellement sur le budget une dépense de 72,000 fr. qui avait été plusieurs fois signalée, avec raison, comme trop élevée. J'ai reconnu la possibilité de réaliser des économies sur cette organisation, en la simplifiant.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, après examen en Conseil d'Etat, et de concert avec M. le garde des sceaux, un projet de décret qui constitue sur des bases plus restreintes le service judiciaire au Sénégal, tout en laissant subsister les garanties qu'il doit offrir aux justiciables.

Ce décret supprime trois magistrats sur sept dans le personnel de la Cour impériale, savoir : un conseiller, un conseiller auditeur et le procureur général. Pour que des empêchements momentanés ne viennent pas arrêter le service en réduisant la Cour à un nombre incompétent pour rendre un arrêt, le décret pourvoit à ce que les magistrats de cette juridiction, à l'exception du président, puissent être suppléés par des notables désignés à cet effet par le gouverneur. Le président ne peut être remplacé que par le conseiller ou par un autre magistrat, au choix du gouverneur.

Les attributions conférées aujourd'hui au procureur général, comme chef du service judiciaire, passent aux mains du président de la Cour, qui les exerçait avant l'organisation de 1844. Comme ministère public, le procureur général est remplacé par le procureur impérial à Saint-Louis, qui remplit les mêmes fonctions près du Tribunal et de la Cour. Un substitut du procureur impérial exerce près du Tribunal de Gorée.

Il importe de profiter de cette occasion pour introduire une importante modification à l'article 369 de l'ordonnance du 14 février 1838, qui a appliqué au Sénégal le Code d'instruction criminelle. L'article précité appelle les assesseurs à délibérer en commun avec les juges, non seulement sur la question de culpabilité, mais encore sur la question de l'application de la loi. Le Conseil d'Etat a pensé, et j'ai partagé cet avis, qu'il y avait lieu de ne pas différer de ramener sur ce point, au Sénégal, le mode de procéder à des conditions plus conformes à notre droit métropolitain. L'article 16 du décret réserve en conséquence aux magistrats seuls tout ce qui est étranger à la question de fait.

Je ne parlerai pas ici de diverses dispositions de détail qui, en harmonisant la nouvelle organisation, concourent, sans péril pour la marche du service, à réaliser un résultat essentiel, l'économie dans la dépense. Cette organisation, destinée à régir l'ensemble de nos établissements à la côte occidentale d'Afrique, entraînera en personnel une dépense de 52,500 fr. Il en résulte, par comparaison avec l'organisation actuelle, une économie annuelle de 18,000 fr.

Deux autres décrets ont également été adoptés par le Conseil d'Etat pour modifier l'organisation judiciaire des principales colonies. Je me dispose à soumettre ces actes à Votre Majesté.

Je suis avec un profond respect,

Sire, etc...

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu les ordonnances des 27 avril 1844 et 4 décembre 1847, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances ;

L'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le gouvernement du Sénégal ;

L'ordonnance du 7 février 1842, réglant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde ;

L'ordonnance du 26 avril 1845, sur les pénalités applicables dans les colonies en matière de simple police ;

Et l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal ;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

Art. 1er. La justice est rendue au Sénégal et dépendances :
Par des Tribunaux de première instance et de police,
Par une Cour impériale,
Et par une Cour d'assises.

§ Ier.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 2. Les Tribunaux de première instance siégent à Saint-Louis et à Gorée.

Le Tribunal de première instance de Saint-Louis est composé :
D'un juge impérial,
D'un procureur impérial,
Et d'un greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis et les établissements sur le fleuve du Sénégal.

Le Tribunal de première instance de Gorée est composé :
D'un juge impérial,
D'un substitut du procureur impérial,
Et d'un greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée et les établissements au sud de cette île.

Art. 3. Les Tribunaux de première instance connaissent :
De toutes les actions civiles et commerciales,
En premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille francs en principal, ou de soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail;
Et en premier ressort seulement, au dessus de ces sommes.

Ils se conforment aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 4. Ils connaissent, comme Tribunaux de police ou correctionnels, de toutes les contraventions de police et de tous les délits.

Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cent francs, outre les dépens.

§ II.

DE LA COUR IMPÉRIALE.

Art. 5. La Cour impériale siége à Saint-Louis.
Elle est composée :
D'un président,
D'un conseiller,
D'un conseiller auditeur,
Et d'un greffier.

Le procureur impérial près le Tribunal de Saint-Louis remplit auprès de la Cour les fonctions de ministère public.

Le ressort de la Cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Art. 6. Les arrêts sont rendus par trois juges.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la Cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la Cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'art. 29 du présent décret.

Art. 8. La Cour impériale connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane, et en matière correctionnelle ou de simple police.

Art. 9. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la Cour impériale.

§ III.

DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 10. La Cour d'assises du Sénégal siége à Saint-Louis.

Toutefois, le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, en transporter temporairement le siége à Gorée.

Art. 11. La Cour d'assises est composée du président de la Cour impériale, du conseiller et du conseiller auditeur,
De quatre assesseurs,
Du procureur impérial,
Du greffier de la Cour impériale.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit en l'article 7.

Dans le cas où la Cour d'assises siége à Gorée, le procureur impérial et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le substitut et le greffier du Tribunal de Gorée.

Art. 12. Les assesseurs sont pris parmi les notables.

A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif.

Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Gorée.

Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante.

Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collége des assesseurs.

Ce collége est toujours tenu au complet par le gouverneur.

Art. 13. Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la Cour impériale tire au sort, sur la liste des vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire.

Art. 14. La notification prescrite par l'art. 372 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal doit être faite vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la Cour d'assises.

Art. 15. La Cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles.

Elle est saisie directement par le procureur impérial.

A cet effet, les instructions criminelles, dirigées par le juge impérial de chaque arrondissement, sont transmises sans délai au procureur impérial.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

Art. 16. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence,
L'application de la peine,
Les incidents de droit ou de procédure,
Et les demandes en dommages-intérêts.

Art. 17. La Cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la Cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même Cour.

Dans ce cas la Cour d'assises est composée :
Du gouverneur, président ;
De deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément à l'art. 7 du présent décret;
De quatre assesseurs;
Du procureur impérial,
Et du greffier.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 18. Le président de la Cour impériale est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par le conseiller.

Mais, dans les cas prévus par l'art. 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

Art. 19. Le président de la Cour impériale est chargé :

1° De veiller au maintien de la discipline de la Cour et des Tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires ;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements, et de signaler les infractions au gouverneur ;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au gouverneur ;

4° D'examiner et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie à notre ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui sont adressés par le procureur impérial de Saint-Louis et le substitut de Gorée ;

5° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil;

6° De réunir, pour être envoyés à notre ministre de la marine, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

Art. 20. Le président de la Cour impériale peut déléguer les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les nos 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent au conseiller, qui les remplit sous sa surveillance.

Art. 21. Le juge impérial exerce toutes les attributions conférées aux présidents des Tribunaux civils et de commerce par le Code Napoléon, les Codes de procédure civile et de commerce, et les règlements particuliers.

Il est chargé de remplir, dans son arrondissement, les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 22. Le procureur impérial ou son substitut saisissent directement les Tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence.

Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur impérial exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781 et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie.

Il transmet au président de la Cour impériale les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles destinés à nos ministres de la justice et de la marine.

Le procureur impérial prend rang après le juge impérial.

Art. 23. Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la Cour impériale, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles.

A Gorée, ces actes sont faits par le juge impérial.

Art. 24. Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Gorée remplissent les fonctions de magistrat conciliateur; ils tiennent à cet effet des audiences de conciliation, et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers.

Art. 25. Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siége de sa résidence.

Il réunit à ces fonctions celles de notaire.

Art. 26. Des emplois de commissaire-priseur encanteur peuvent être conférés par notre ministre de la marine et des colonies à des fonctionnaires spéciaux.

Jusqu'à la création de ces emplois, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite, et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière. Les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

Art. 24. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué.

Art. 29. Le gouverneur désigne, chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires pris sur la liste des notables prescrite par l'article 12, pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 27 du présent décret.

Art. 30. Avant d'entrer en fonctions, le président de la Cour impériale prête devant le gouverneur, en conseil d'administration, le serment prescrit par la loi du 22 mars 1852.

Il jure, en outre, d'observer et de faire observer les lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie.

Les autres membres de la Cour et ceux du Tribunal de St-Louis prêtent le même serment à l'audience de la Cour.

Le juge impérial et le substitut, à Gorée, prêtent serment devant le commandant de cet établissement.

Le Tribunal de première instance de Gorée reçoit le serment de son greffier.

Art. 31. Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil, déterminent les jours, les heures et la durée des audiences de la Cour impériale et des Tribunaux.

Art. 32. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, sont applicables au Sénégal, en ce qui concerne :

Les peines de discipline encourues par les membres de la Cour et des Tribunaux, et la manière de les infliger ;
Le rang de service aux audiences ;
Le costume,
Et les honneurs.

Toutefois, les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur-général sont conférées au président.

Art. 33. Les traitements des magistrats et des membres attachés aux Cours et Tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Traitement colonial.	Traitement d'Europe.
	—	—
Le président de la Cour impériale.	9,000	4,500
Le conseiller.	6,000	3,000
Le conseiller auditeur.	4,000	2,000
Le greffier de Saint-Louis.	2,000	1,200
Le commis-greffier.	1,500	800
L'huissier de Saint-Louis.	1,000	800
Le juge impérial de Saint-Louis.	6,000	3,000
Le procureur impérial de St-Louis.	6,000	3,000
Le juge impérial de Gorée.	5,000	2,500
Le substitut du procureur impérial à Gorée.	4,000	2,000
Le greffier de Gorée.	2,000	1,200
L'huissier de Gorée.	1,000	800

Les fonctions des notables et celles des asssesseurs sont gratuites.

Art. 34. L'institution des conseils commissionnés près les Tribunaux de la colonie est maintenue.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur. Leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments sont réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration.

Art. 35. Un comité consultatif établi à Saint-Louis est appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui sont soumises par les Tribunaux.

La composition et le mode de procéder de ce comité sont réglés par arrêté du gouverneur, délibéré en conseil d'administration.

Art. 36. Sont abrogées les ordonnances organiques des 27 avril 1844 et 4 décembre 1847, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 37. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Biarritz, le 9 août 1854.

NAPOLÉON.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION ET DE TESTAMENT. — PLAINTE EN FAUX. — DEMANDE EN SURSIS.

L'action publique ne tient l'action civile en état qu'autant que la plainte de la partie a été suivie d'un acte d'instruction émané du magistrat.

Le Tribunal civil ne peut surseoir, à raison du dépôt d'une plainte en faux, qu'au cas où il s'agit d'une pièce produite par la partie adverse du plaignant, et que l'instruction suivie a révélé le coupable.

Il n'y a donc pas lieu au sursis lorsque cette partie déclare ne pas faire usage de la pièce incriminée, et le Tribunal n'a point à provoquer l'action publique qui est sollicitée déjà par le dépôt de la plainte.

Me Jules Favre se présente pour M. Joseph Alciat, propriétaire à La Bastide-de-Sérou (Ariége), et tuteur de sa fille mineure; il expose les faits dans les termes suivants :

La célébrité des deux frères Michel, banquiers à Paris, est depuis longtemps connue : le plus jeune, Marc-Antoine-Grégoire, est décédé à Paris, en 1852, laissant une fortune de plus de 30 millions. Quant à l'origine de cette fortune, je n'ai pas à la rechercher; je dis seulement qu'elle provenait en partie du patrimoine de la famille. Il y avait encore un frère Michel, l'aîné des trois, qui habitait Toulouse, où il est mort en 1824. Un homme s'était glissé à son chevet; c'était un ancien huissier, assez mal famé à Toulouse, qui avait obtenu du mourant un legs universel. Ce testament fut attaqué par les deux frères de Paris, et au cours même de cette procédure, connue depuis le jugement qui annulait ce testament, les deux frères manifestèrent l'intention de laisser à la famille les biens du décédé. La correspondance des deux frères avec leurs neveux contient expressément cette manifestation.

M. Michel aîné est décédé en 1838; sa fortune était de plusieurs millions; il en a fait le legs universel à son frère Michel jeune; mais celui-ci ne pouvait oublier l'engagement d'honneur qu'il avait pris avec son frère de transmettre leurs biens à leurs parents, dont quelques-uns étaient dans une situation fort gênée.

Nous avons sur ce point le témoignage d'un éminent magistrat, dont il est impossible de prononcer ici le nom sans émotion, de M. le premier président Séguier, placé pendant si longtemps à la tête de cette illustre compagnie, qui toute sa vie fut le modèle de la plus scrupuleuse délicatesse et de la plus noble droiture. M. le premier président Séguier avait reçu de M. Michel aîné un legs de peu d'importance, d'une partie de l'argenterie, évaluée à 20,000 fr. environ : il ne voulut point accepter une pareille obole. Par une sollicitude bien digne de son excellent cœur, il voulut savoir quelle était la situation de la famille. L'opinion s'était émue : le nom de M. le premier président avait été prononcé; ce fut le motif pour lequel il adressa au *Journal des Débats* une lettre, dont la lecture sera un nouvel hommage à son auteur.

Voici cette lettre, en date du 6 avril 1838 :

« Monsieur,

« Il m'en coûte de vous entretenir d'une affaire privée, mais j'y suis forcé par les récits publics.

« M. Michel aîné, ancien banquier, récemment décédé, m'a légué une partie de son argenterie, prisée 19,504 fr.; il a fait d'autres legs, a gratifié les hospices de 100,000 fr., et institué son frère, M. Michel jeune, son héritier à titre universel. Tout ce qu'on a raconté de sa fortune est exagéré.

« Dimanche dernier, 1er de ce mois, j'ai été invité à la délivrance de ce qui m'a été donné. Cet acte opéré, à l'instant même je me suis rendu chez M. Thomas, notaire de la succession; je lui ai demandé s'il ne lui était pas parvenu des plaintes ou même des regrets des parents du défunt, et je lui ai manifesté mon projet de satisfaire avec mon legs à des réclamations qui seraient fondées. M. Thomas s'occupait à me dé-

clarer qu'il n'avait rien appris qui pût exciter ma sollicitude, lorsque M. Michel jeune s'est inopinément présenté. Je n'ai pas balancé à lui réitérer directement ma question, et à lui demander des renseignements qui lui étaient faciles ; il s'est de suite expliqué avec chaleur, de façon à calmer mes inquiétudes et à décider ma confiance en lui pour ses relations de famille. Je me suis donc retiré tranquille sur un point, mais non certain sur le parti qui me restait à prendre; seulement j'étais embarrassé sur la forme.

« Placé dans une position, monsieur, que je ne me suis pas faite, dans un cas où la main droite ne doit pas savoir ce que la main gauche opère, je ne saurais cependant différer à vous avouer que mon intention est d'attribuer le legs à un établissement charitable, et d'en reporter le mérite au testateur à qui gratitude est due. Le *Bulletin des lois* doit faire incessamment mention de ma détermination »

Dans sa réponse, que nous avons sous les yeux (elle est datée du 18 avril 1838), M. Séguier annonce à M. Casse la disposition qu'il a cru devoir faire de son legs, dans l'ignorance où il était de la position gênée de quelques membres de la famille.

« Vous savez sans doute, dit-il ensuite, que M. Michel aîné a donné 100,000 fr. aux pauvres; j'ai dû conseiller à son héritier d'imiter un peu cette libéralité, mais aussi je l'ai engagé à ne pas négliger sa famille. Il m'a d'ailleurs donné des explications qui ont dû me satisfaire et pour le présent et pour l'avenir... Si je trouve l'occasion de lui rappeler des intérêts naturels et justes, je m'acquitterai de cette dernière mission, comme je me suis acquitté de la première. »

Cependant M. Michel jeune, décédé le 16 janvier 1852, a laissé toute sa fortune à une personne étrangère. Par testament olographe du 30 avril 1842, il s'est exprimé ainsi :

« J'institue pour mon héritier général et légataire universel mon filleul Michel-Marc-Antoine Lejeune, fils d'Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, né à Paris le 16 décembre 1833, lequel filleul, j'ai gardé auprès de moi depuis son enfance, que j'ai entretenu et fait élever; je lui lègue en conséquence la totalité de mes biens-meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient.

« Je veux que, sur les revenus de ce legs universel, la somme de 5,000 fr. soit annuellement prélevée, pendant la minorité du légataire universel, pour subvenir à l'entretien et à l'éducation dudit Michel-Marc-Antoine Lejeune, et que tous les autres revenus soient, immédiatement après leur perception, placés en rentes sur l'État français à la diligence des exécuteurs testamentaires; ceux-ci, après la majorité du légataire universel, lui rendront compte de leur gestion, et le mettront en possession de tous les biens de ma succession et des susdits revenus perçus après mon décès.

« Je lègue à ma sœur, veuve Casse-Barthe, née Michel, la rente viagère de 10,000 fr., payable par semestre et d'avance (ce legs est devenu caduc par le décès de la légataire avant le testateur).

« Je lègue à Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, mère de Michel-Marc-Antoine Lejeune, la rente viagère de 15,000 fr., payable par semestre et d'avance; mais ladite Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune n'aura pas la jouissance légale des biens que je lègue à son fils, ce legs universel étant fait sous la condition expresse que la mère ni toute autre personne n'en jouira pas à titre de jouissance légale.

« Je charge mes exécuteurs testamentaires de diriger l'administration des biens du legs universel et d'intenter toutes actions judiciaires qui seront nécessaires; de faire exécuter mes volontés, et de repousser judiciairement les attaques qui seraient dirigées contre mes susdites dispositions.

« Je recommande le présent testament à la justice des Tribunaux, la loi mettant en leur pouvoir le soin de la rigoureuse exécution de la volonté des mourants; je révoque tous testaments, etc. »

Quel était ce mineur ainsi gratifié? Pourquoi charger les exécuteurs testamentaires de repousser les attaques qui seraient portées contre cet acte de dernière volonté? Pourquoi provoquer la fermeté des Tribunaux pour le soutenir? Tout cela n'indiquait-il pas les secrètes inquiétudes du testateur et le trouble de sa conscience? Quelle était aussi cette demoiselle Scholastique Lejeune? En 1830, âgé de près de soixante-trois ans, M. Michel jeune l'avait rencontrée à Toulouse; c'était une jeune fille de condition obscure : il la prit pour servante. Mais ce titre dissimulait une intimité très réelle; elle devint mère chez M. Michel, en 1833. Tous ces faits, c'est la vérité vraie, qui ne se discute pas et que les adversaires ne combattront pas. Or, en 1830, M. Michel était marié, quoique séparé de fait de sa femme, qui n'est décédée qu'en 1834; un enfant né de lui en 1833 serait donc un enfant adultérin. Nous reviendrons sur ce point.

Rien n'est égal à la rapidité des opérations qui ont eu lieu après le décès de M. Michel jeune; le 16 janvier, jour du décès, les scellés sont apposés ; le 17, demande d'envoi en possession, ordonnance conforme; le même jour, ordonnance qui nomme, en remplacement de M. Ganneron, l'un des exécuteurs testamentaires, décédé, M. Thomas, notaire; le 19, en contravention à l'art. 928 du Code de procédure, qui défend la levée des scellés avant trois jours après leur apposition, les scellés sont levés, l'inventaire est commencé et terminé presque immédiatement.

Tout cela se fait en l'absence des héritiers légitimes, tous absents, à l'exception d'un sieur Charles Casse, l'un des neveux, longtemps secrétaire de M. Michel jeune, qui écrit aux pauvres parents de l'Ariége de lui envoyer, dans les termes les plus étendus, leurs procurations, ce qui s'exécute par l'envoi immédiat de ces procurations renfermant les pouvoirs les plus complets, notamment ceux d'attaquer le testament, de transiger, etc.

Il y avait huit branches de neveux, parmi lesquels la branche Alciat, composée de trois mineurs, représentés par leur père. Celui-ci avait donné son pouvoir le 30 janvier 1852; le 20 février, M. Charles Casse, mandataire de tous, signe un projet de transaction avec le légataire universel, par lequel 100,000 fr. sont alloués à chaque branche, en tout 800,000 fr. Voici l'exposé dont on a fait précéder cette transaction :

« Les héritiers du sang de M. Michel ayant été informés de son décès, se sont présentés; ils ont annoncé qu'ils allaient intenter une action en nullité du testament de feu M. Michel, basée principalement sur une recherche qui établirait l'incapacité du légataire universel, aussi bien que celle de sa mère.

« Mme Lejeune a formellement protesté contre ces attaques et contre les faits qui pourraient leur servir de base, se réservant d'en établir la complète fausseté, s'il en était besoin.

« MM. les exécuteurs testamentaires ont également repoussé l'action dont s'agit, ajoutant qu'ils étaient prêts à accomplir leur mission, pour le maintien des dispositions de feu M. Michel.

« Les héritiers du sang ont, en outre, invoqué les dispositions bienveillantes que le défunt avait manifestées envers sa famille, spécialement dans le testament dont s'agit, aux termes duquel il avait fait un legs convenable au profit de sa sœur, alors existante et mère de plusieurs enfants réclamants; ajoutant que si, à l'époque où le testament avait été fait, ladite dame Casse eût déjà cessé d'exister, le défunt n'aurait pas manqué de reporter sur les enfants de sa sœur, et sous une autre forme, les bienfaits qu'il lui attribuait alors ; ils ont enfin demandé que l'on prît en considération à la fois et la fortune du défunt et la situation plus que précaire de ses héritiers naturels.

« C'est alors que les parties ont été rapprochées par leurs conseils et aussi par la pensée unanime d'éviter tous débats judiciaires, dans lesquels la mémoire de feu M. Michel pourrait se trouver mêlée.

« Elles ont en conséquence arrêté ce qui suit, à titre de transaction sur toutes les questions qui pourraient être élevées au sujet du testament de M. Michel et sur les droits qu'il confère à ses légataires. »

La même précipitation, continue Me Favre, a été observée dans l'accomplissement des formalités qui devaient suivre cet acte. Il fallait obtenir l'homologation du Tribunal de Foix; le 20 mars, le conseil de famille est réuni à Foix; il donne un avis favorable, comme l'avaient aussi donné les trois jurisconsultes désignés conformément à la loi, et le 1er avril intervient le jugement d'homologation. Un incident grave s'éleva néanmoins. Un des héritiers, M. Autier Bellerose, refusa de signer la transaction; il déclara qu'il avait des pièces qui feraient tomber le testament. Il fallait donc obtenir son silence à tout prix; on lui fit des conditions particulières, nous sommes autorisés à dire qu'il reçut plus de 300,000 fr.

La transaction n'était pas encore homologuée lorsque M. Alciat décéda, le 14 mai 1852; cependant on le faisait signer dans la procédure à la date du 19 mai, et le Tribunal de première instance de Paris homologuait ainsi la transaction.

M. Joseph Alciat, frère et successeur du défunt dans les fonctions de tuteur, arriva à Paris; il alla aux informations, apprit l'incident Bellerose; il fut convaincu que Charles Casse avait été l'artisan d'un dol commis au préjudice des héritiers et qu'une pièce décisive avait été dissimulée, laquelle eût mis obstacle à la transaction. Une lettre du 26 février, écrite par M. Charles Casse (six jours après la transaction), parle, non pas de cette transaction même, mais d'une autre transaction projetée. « J'ai dîné, dit-il, avec le prétendu fils de M. Michel et avec sa mère... Nous avons bu à longs traits le champagne mousseux... Nous obtiendrons, je pense, un arrangement qui peut aller à un million pour les héritiers. »

Le 15 novembre 1852, M. Joseph Alciat a formé une demande en nullité de testament, fondée sur l'adultérinité du légataire universel et sur l'intervention de sa mère comme personne interposée. Sur quels indices était fondée cette demande? Le voici :

Le 16 décembre 1833, l'acte suivant était dressé à la mairie du 1er arrondissement de Paris :

« Du 18 décembre 1833, à onze heures du matin, acte de naissance de Marc-Antoine Michel, du sexe masculin, né rue de la Chaussée-d'Antin, 49, le 16 du courant, à huit heures du soir, fils de demoiselle Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, rentière, âgée de vingt-sept ans, demeure susdite, native de Bruges (Pas-de-Calais), et d'un père non désigné, enfant naturel présenté, déclaration faite devant nous, Charles Gabillot, chevalier de la Légion d'Honneur, adjoint au maire du premier arrondissement de Paris, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, par le sieur Constant-Aimé Sevestre, docteur en médecine, âgé de cinquante-trois ans, demeurant rue Saint-Marc, 14, assisté du sieur Louis-Ambroise Prélat, homme de confiance, âgé de trente-quatre ans, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 49, et Joseph Borget, cocher, âgé de vingt-six ans, demeurant rue du Vieux-Colombier, 30; lesquels et le déclarant ont signé avec nous, après lecture. »

Ce n'est que le 22 février 1837 que l'enfant a été reconnu par sa mère.

Mais il était dans le testament qualifié filleul de M. Michel; pour justifier cette qualité, on a produit aux jurisconsultes interrogés pour la transaction et aux héritiers un acte de baptême extrait du registre de la paroisse Saint-Louis-d'Antin, et ainsi conçu :

« Le dimanche 4 décembre a été baptisé Marc-Antoine, né le 16 décembre 1833, fils de Scholastique Lejeune, demeurant rue du Mont-Blanc, 49. Le parrain a été Marc-Antoine Michel, demeurant rue du Mont-Blanc, 49, et la marraine Honorine Lejeune, tante de l'enfant, rue Neuve-Saint-Roch, 43, lesquels ont signé. »

(Suivent les signatures.)

En présence de cet acte, on a dû transiger, en dépit de la notoriété; mais il y avait là un faux matériel; on avait retranché de l'acte des énonciations compromettantes; il était, en réalité, ainsi conçu :

« Le dimanche 4 décembre 1836 a été baptisé Marc-Antoine, né le 3 décembre 1833, fils de Marie-Antoine Michel, propriétaire, et de Scholastique Lejeune, rue du Mont-Blanc, 49, de cette paroisse; le parrain M. Marc-Antoine Michel et la marraine Honorine Lejeune, tante de l'enfant, rue Neuve-St-Roch, 43, lesquels ont signé avec nous et le père de l'enfant. »

(Suivent les signatures.)

Ce texte est celui du double porté sur le registre déposé à l'archevêché; mais la falsification est évidente, et M. le secrétaire général de l'archevêché, constatant le véritable état du registre de l'église Saint-Louis, a accompagné cette constatation de ces mots : « Cet acte est raturé en beaucoup d'endroits. »

Quel est le faussaire? nous l'ignorons; mais nous demandons que la justice le recherche et le punisse : il n'y a sans doute qu'une main intéressée qui se soit rendue coupable d'une telle falsification.

Qu'a-t-on répondu à nos articulations? On s'est réfugié derrière l'homologation de la transaction. On a, en même temps, désintéressé Mlle Céline Alciat, qui, à peine majeure, et par l'intermédiaire de M. la curé de la Bastide de Sérou, a obtenu une composition particulière pour elle, et a donné son désistement; c'était un bon tour joué au tuteur, oncle de Mlle Céline. On a procédé de même à l'égard du jeune Victorin Alciat, qui a aussi donné son désistement. Mais le tuteur, procédant au nom de la mineure Julie Alciat, a déposé une plainte en faux contre l'acte de baptême; puis il a conclu, devant le Tribunal, à ce qu'il fût sursis à la décision de l'instance civile, jusqu'à celle à intervenir sur la plainte,

Sur ces conclusions est intervenu, le 18 mars 1854, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que si, en principe, l'action publique tient l'action civile en l'état, c'est seulement lorsque ladite action a été régulièrement intentée;

« Que le fait seul du dépôt d'une plainte ne constitue pas l'action publique;

« Que cette action n'existe qu'au moment où le fonctionnaire auquel elle est confiée l'exerce par un acte d'instruction émané de son initiative;

« En fait :

« Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le ministère public qui a reçu le dépôt d'une plainte n'y a pas donné suite jusqu'à ce jour;

« Attendu que si, aux termes de l'article 239 du Code de procédure civile, les Tribunaux civils ont le droit de provoquer eux-mêmes des poursuites criminelles en matière de faux incident civil, il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 214 et suivants du même Code, que cette faculté ne peut être exercée de leur part que lorsque l'une des parties prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, par la partie adverse, est fausse ou falsifiée, et lorsqu'en outre l'instruction privée sur le faux civil a révélé le coupable;

« En fait :

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte de baptême dont il s'agit n'a pas été produit par les parties de Paillet et d'Allou, lesquelles déclarent, au contraire, ne vouloir en faire aucun usage;

« Qu'il n'y a lieu, en outre, de la part du Tribunal, d'user dans la cause de la faculté qui lui est laissée en thèse générale par la loi, en toute affaire, de signaler un fait qui lui semblerait présenter les caractères d'un crime au ministère public, la prétendue altération dont il s'agit dans l'espèce lui ayant été déjà signalée par la plainte ci-dessus mentionnée;

« Rejette le sursis demandé; retient la cause; ordonne qu'elle sera plaidée au fond et continue à cet effet à quinzaine;

« Condamne les parties de Favre et de Landrin aux dépens de l'incident. »

Me Jules Favre soutient, à l'appui de l'appel du tuteur, que la justice civile peut provoquer l'instruction préalable sur la plainte au criminel. C'est à tort, ajoute-t-il, qu'on voudrait repousser l'exception par défaut d'intérêt, attendu que l'acte de baptême est abandonné par le légataire universel. En effet, c'est la production de cet acte qui a déterminé la transaction dont la nullité est demandée.

Comment le ministère public ne poursuit-il pas la répression du faux? Il suffirait, ce semble, d'un soupçon pour l'y déterminer, surtout lorsqu'on voit qu'un desservant, désigné comme trop complaisant dans cette affaire, a été envoyé dans le diocèse d'Alger. Le faux, dit-on, est avoué, et on nous permet d'en tirer les conséquences; mais n'avons-nous pas intérêt à connaître le faussaire ou celui qui l'a provoqué? La Cour adjugera donc les conclusions de l'incident et ordonnera le sursis.

Me Landrin, avocat de M. François Casse, adhère à la plaidoirie de Me Favre.

Me Paillet, avocat de Mme Lejeune, tutrice de son fils mineur :

Je ne m'arrêterai point au récit des faits préliminaires, qui serait inutile si nous plaidions le fond, mais qui n'a aucune influence sur l'incident.

Dix ans avant sa mort, en 1842, M. Michel jeune a fait un testament olographe qui fait à son filleul, objet de ses soins constants, le legs universel d'une grande fortune. Le 16 janvier 1852 M. Michel est décédé; les scellés ont été apposés, l'inventaire a suivi : il a duré du 17 janvier au 19 février 1852.

Les héritiers du sang étaient des neveux et petits-neveux, au nombre de huit; ils ont fait appel à la commisération du légataire universel, de sa mère, des exécuteurs testamentaires; ils ont mis en regard l'importance de la succession, la situation précaire de quelques-uns d'entre eux ; ils ont rappelé ce legs, devenu caduc, fait à la sœur du défunt, morte avant lui; ils ont aussi parlé de la possibilité d'une attaque contre le testament. Ce langage a été entendu : un projet de transaction a été préparé. Finalement, il a été fait part à chaque branche d'héritiers de 100,000 fr.; c'est à la suite d'un avis unanime de trois jurisconsultes que la transaction a été homologuée, le 1er avril 1852, par le Tribunal de Foix et par le Tribunal de Paris.

Depuis, les 100,000 fr. ont été versés à sept des héritiers sur huit; et si le dernier, M. Alciat, tuteur, n'a pas reçu sa part, c'est qu'il est décédé; mais son frère, en lui succédant dans la tutelle, a déclaré qu'il était prêt à recevoir aussi, et qu'il n'y avait d'obstacle temporaire à cet égard qu'en raison de l'incertitude sur le mode de placement ultérieur de la somme à toucher.

Plus tard, détourné par de mauvais conseils de ce sage dessein, M. Alciat a fait des menaces; il a déclaré qu'il publierait à 10,000 exemplaires un mémoire contre Mme Lejeune, et il n'y a pas manqué; il a porté ensuite devant S. M. l'Empereur une dénonciation contre les lenteurs de la justice; il a fait retentir de ses doléances les journaux étrangers, et notamment *l'Indépendance belge*, dont voici un numéro qui promet à ses lecteurs une ample moisson de scandale. Cependant, lorsque l'affaire est venue à l'audience, ce plaideur, si contrarié des lenteurs de la justice, nous a salués de conclusions à fin de sursis. Vous connaissez le jugement qui a été rendu...

M. le président, après avoir consulté la Cour : Me Paillet, la cause est entendue.

Me Allou, pour M. Charles Casse, déclare s'en rapporter à justice.

M. Goujet, substitut du procureur-général impérial :

On reconnaît que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, mais on suppose que vous pouvez la joindre à la poursuite criminelle. Or, il y a dix-huit mois que la plainte a été portée, et le procureur impérial n'a pas saisi le juge d'instruction. Les faits sont-ils prescrits? Est-ce par cette raison ou par toute autre qu'il n'y a pas été donné suite? Nous l'ignorons, mais nous disons que le magistrat n'a fait qu'exercer un droit. Le faux n'est pas articulé contre la transaction, contre le testament, contre un acte de l'état civil intéressant le légataire universel; il s'attaque à un acte de baptême dont l'adversaire du plaignant ne se prévaut pas; le plaignant peut, dans l'instance civile, tirer de cet acte et de son état les conséquences qu'il en voudra déduire; mais quant à présent, il n'est pas fondé à demander un sursis en vue de ce même acte.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le substitut, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 18 août.

ASSURANCES MILITAIRES. — DEMANDE EN RÉSILIATION FORMÉE PAR L'ASSURÉ LIBÉRÉ PAR LE SORT.

L'assuré qui a tiré au sort un numéro qui l'exempte du service militaire ne peut demander la nullité de son contrat d'assurance sous prétexte que la loi qui a élevé le contingent a eu pour effet de détruire les contrats passés avec les compagnies; il n'en doit pas moins la prime qu'il s'était engagé à payer.

On connaît les discussions auxquelles ont donné lieu, entre les assurés et les compagnies d'assurance, la loi qui a porté le contingent, pour la classe de 1854, de 80,000 à 140,000 hommes. Cette loi avait pour effet incontestable de rendre plus onéreuses les obligations des compagnies; aussi celles-ci ont-elles cherché à s'en affranchir. Un grand nombre de Tribunaux ont été saisis de la question, et si leurs décisions n'ont pas été unanimes, il faut reconnaître cependant qu'elles ont été en général favorables aux prétentions des compagnies. Aujourd'hui la question se présentait sous une toute autre face : ce n'était pas l'assureur qui refusait d'exécuter le contrat, c'était l'assuré lui-même qui en demandait la nullité.

Me Meunier, avocat du sieur Alipé, exposait ainsi les faits de la cause :

M. Alipé s'était adressé pour assurer son fils à un sieur Rozan; le prix avait été fixé à forfait à une somme de 1,000 fr. M. Alipé avait déposé cette somme entre les mains d'un tiers, chargé de les remettre à Rozan, lorsqu'après les opérations du tirage et du conseil de révision Alipé fils serait définitivement libéré soit par son numéro, soit par l'admission du remplaçant que Rozan présenterait. Celui-ci avait, de son côté et comme garantie de son engagement, déposé lui-même une pareille somme de 1,000 fr. qu'il devait retirer à la même époque. Postérieurement à ces conventions, parut la loi qui éleva le chiffre du contingent. Cependant, au moment du tirage, M. Alipé fils avait amené le numéro 618, et, malgré l'augmentation du nombre des jeunes conscrits, il se trouva libéré par ce numéro même. Rozan n'avait donc aucun remplaçant à fournir; il voulut retirer les mille francs qu'il avait déposés et en même temps ceux qui avaient été versés par M. Alipé avec affectation en sa faveur.

Mais M. Alipé crut devoir s'y opposer. Suivant lui, la loi qui a modifié le chiffre du contingent a eu pour résultat d'annuler tous les contrats d'assurance; ce sont les assureurs eux-mêmes qui ont soutenu ce système et qui l'ont fait triompher devant la justice; si le sort avait moins favorisé le jeune Alipé, s'il avait été appelé sous les drapeaux, Rozan n'aurait pas manqué d'invoquer cette nullité pour se soustraire à son obligation, et l'assuré eût été obligé de se pourvoir autrement. L'assureur ne peut pas considérer les contrats qu'il a passés tantôt comme valables, tantôt comme nuls, pour demander aux pères de famille dont les enfants sont libérés le paiement de leurs primes, et pour se dispenser vis à vis des autres de leur fournir des remplaçants. Ces contrats, la jurisprudence les a déclarés nuls dans un cas, ils doivent être nuls aussi dans l'autre. M. Rozan lui-même a bien su invoquer cette nullité: un sieur Lehideux avait fait également assurer son fils pour la prime fixe de 1,000 francs, et cependant lorsqu'il s'est agi de le remplacer, Rozan s'est fait verser par M. Lehideux une somme nouvelle de 700 francs comme supplément. Que Rozan reprenne donc les 1,000 francs qu'il a déposés, mais qu'il n'élève aucune prétention sur ceux qui ont été déposés par Alipé.

Me Popelin, avocat de M. Rozan, répondait qu'on ne pouvait lui opposer ce qu'avaient fait les autres compagnies d'assurances; pour lui, il n'avait jamais cherché à faire annuler ses contrats par la justice; ses polices, rédigées en d'autres termes que celles des compagnies, ne mentionnaient pas le chiffre du contingent, et il ne s'est pas regardé comme libéré de ses obligations. Sans doute, il a pu faire valoir auprès des pères de famille combien la loi nouvelle aggravait sa position, il a pu les amener par un règlement équitable à alléger sa perte en augmentant la somme qu'ils devaient lui remettre, mais ces conventions ont été tout amiables, et il n'en a pas moins fourni des remplaçants à ceux qui ont voulu se maintenir dans la stricte exécution du contrat. Que demandait M. Alipé? à avoir la certitude que son fils ne partirait pas comme soldat; peu lui importait qu'il fût exempté du service militaire par son numéro ou par un remplaçant. En quoi les modifications apportées par la loi sur le contingent ont-elles changé sa position? M. Alipé s'était engagé à payer une certaine somme dès qu'il aurait la certitude que son fils serait libéré; il a aujourd'hui cette certitude, il doit donc payer la somme convenue.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'en supposant que la loi du 10 avril 1854 puisse avoir pour effet d'entraîner la nullité des contrats d'assurance passés avant sa publication, cette nullité, qui a évidemment pour cause le préjudice éprouvé par les compagnies d'assurance à raison de l'aggravation des chances aléatoires auxquelles elles étaient exposées, ne peut être invoquée que par ceux auxquels le changement apporté dans les bases du contrat porte préjudice, c'est-à-dire par les compagnies d'assurance; mais qu'on ne saurait admettre que les assurés qui n'éprouvent aucun préjudice par l'effet de cette loi, et qui évidemment demanderaient le maintien du contrat si l'événement du tirage les mettait dans la nécessité de se faire remplacer, puissent en demander la nullité parce que l'événement de ce tirage leur a été favorable; qu'en réalité une telle demande n'est nullement fondée sur le changement opéré par la loi du 10 avril 1854, mais qu'elle n'a d'autre but que de procurer à l'assuré un profit auquel il ne devait, dans aucun cas, avoir droit d'après la convention, et de le soustraire à un paiement qui, dans toutes les hypothèses, devait rester indépendant du résultat du tirage;

« Attendu qu'on objecterait vainement que Rozan lui-même aurait, vis-à-vis d'autres assurés atteints par le sort, invoqué la nullité des contrats d'assurance rédigés dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que le traité intervenu entre lui et Alipé;

« Attendu que de tous les documents produits résulte la preuve que jusqu'à ce jour nulle instance n'a été introduite à la requête de Rozan dans le but de faire annuler aucune de ses polices d'assurances, et qu'au contraire il est établi qu'il a donné complète exécution à chacune d'elles, quel qu'ait été à l'égard de chacun des assurés le résultat du tirage au sort;

« Par ces motifs, déclare valable le contrat d'assurance dont s'agit, condamne Alipé à payer à Rozan la somme de 1,000 f. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 17 août.

LA COMPAGNIE CHINOISE. — ENGAGEMENT D'ARTISTES. — RÉSILIATION DE CONVENTIONS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — LES CHINOIS EN GAGE.

Après s'être montrés au théâtre de la Porte-Saint-Martin et à l'Hippodrome, les jongleurs chinois Tuck-Gug, Axamm, Yang-Po, Atchou, Ak-Comm et cinq autres dont les noms nous échappent, ont fait le 17 juin dernier, avec M. Hubert, directeur d'une troupe dramatique, des conventions verbales, par lesquelles M. Hubert s'engageait à faire jouer les artistes chinois sur différents théâtres de France, à payer les frais de voyage, de logement et de nourriture, et à partager les recettes avec les artistes dans une certaine proportion. L'exécution de ces conventions a commencé par des représentations données, sans encombre, dans la ville de Compiègne. De là, la troupe s'est rendue à Soissons ; mais, dans cette ville, M. Hubert ayant éprouvé des embarras d'argent, s'est vu forcé de laisser les Chinois en gage dans l'auberge où il les avait fait descendre, en garantie d'une somme de 400 fr. qu'il devait pour frais de nourriture et de logement. Pour recouvrer la liberté, les Chinois ont dû payer de leur poche ce qui était dû à l'aubergiste; ils ont même payé d'autres petites dépenses, et ont prêté à M. Hubert une somme de 200 fr. Mais à raison de la position gênée de ce dernier, ils ont fait avec lui de nouvelles conventions, le 3 août, par lesquelles M. Hubert, de directeur qu'il était, est devenu le régisseur de la troupe, c'est-à-dire un simple employé.

De retour à Paris, M. Hubert a obtenu de M. le préfet de police une place dans les Champs-Elysées. Il voulait faire paraître les Chinois avec la troupe du sieur Corvi, c'est-à-dire avec des singes et des chiens savants; mais Tuck-Gug, Atchou, Yang-Po et consorts ont trouvé leur dignité de Chinois compromise dans une telle réunion, ils ont sollicité et obtenu une autre place et ont donné des représentations les 13, 14 et 15 août.

M. Hubert, qui a vu dans ces faits une violation des conventions du 17 juin, a assigné la compagnie chinoise devant le Tribunal de commerce en paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Les Chinois ont formé une demande reconventionnelle en résiliation de leur engagement et en paiement des sommes qui leur étaient dues par M. Hubert, et le Tribunal, après avoir entendu M. Robin, associé de M. Hubert, et Me Petitjean, agréé des Chinois, a prononcé le jugement suivant:

« Statuant tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles :

« Attendu que par la convention verbale en date du 17 juin dernier, Hubert s'est engagé vis à vis de la compagnie chinoise à la faire jouer sur différents théâtres de France, prenant à sa charge, en qualité de directeur, les frais de voyage, de logement et de nourriture;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications des parties, qu'Hubert n'ayant pu fournir aux frais faits à Soissons, ces frais ont dû être acquittés par ses pensionnaires;

« Attendu qu'en présence de cette impuissance, du fait d'Hubert, d'exécuter le contrat précité, de nouvelles conventions verbales sont intervenues entre les parties le 3 août 1854, conventions par lesquelles la troupe chinoise engagea Hubert, son ancien directeur, en qualité de régisseur;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que les conventions du 17 juin 1854 ont été résiliées d'un commun accord entre les parties;

« Qu'à partir du 3 août Hubert n'est donc pas fondé à prétendre que des infractions au traité du 17 juin aient été commises à son préjudice les 13, 14 et 15 août;

« Qu'il résulte d'ailleurs de ce qui précède qu'il y a lieu, faisant droit aux conclusions reconventionnelles, de prononcer la résiliation des conventions et de condamner Hubert à payer aux défendeurs la somme de 1,002 fr. 40 c., montant des impenses payées par eux à sa décharge;

« Par ces motifs,

« Déclare le demandeur non recevable dans sa demande; l'en déboute; résilie les conventions verbales intervenues entre les parties; condamne Hubert par corps à payer à la compagnie chinoise la somme de 1,002 fr. 40 c., avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 19 août.

EXTORSION DE SIGNATURE. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons bien souvent raconté les détails d'affaires analogues; c'est toujours le même drame avec les trois acteurs, le mari, la femme et la dupe. C'est toujours aussi le même dénoûment : la dupe, quand elle a peur, signe des billets sous la pression des menaces qu'on lui fait; puis, rendue à la liberté, va de suite trouver le commissaire de police pour lui dénoncer le guet-apens qu'on lui a tendu, et l'affaire vient invariablement s'expliquer devant le jury.

Les accusés aujourd'hui sont les époux Cadot; le mari est âgé de trente-cinq ans; il est facteur à la halle aux fruits. La femme a trente-un ans; elle est marchande de fruits.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat, est chargé de leur défense.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits soumis au jury :

Le sieur Prou, propriétaire et cultivateur à Thomery, avait des relations intimes avec la femme Tessier, marchande de fruits à Paris. Pour alimenter son commerce, il lui envoyait les produits de sa culture. Il crut devoir lui conseiller de s'associer avec la femme Cadot, qui ne manque ni d'activité, ni d'intelligence, et qui pouvait même l'aider de ses ressources. Dans le but de faciliter cette association, il consentit à garantir, par un aval, une reconnaissance de 1,400 fr. antérieurement souscrite par la femme Tessier à la femme Cadot. Les intérêts de cette somme, exigible dans dix ans, devaient être payés par Prou.

D'après les conventions intervenues entre les deux associées, la femme Cadot avançait chaque jour à la femme Tessier l'argent nécessaire pour ses achats, et celle-ci lui rendait compte de ses acquisitions et de ses ventes. Les crédits étant inévitables, la femme Tessier était chargée des recouvrements à ses risques et périls, et demeurait débitrice de la femme Cadot.

Les envois de Prou continuaient. Il en réglait le montant chez cette dernière toutes les fois qu'il venait à Paris. Il avait annoncé son arrivée pour le 3 mai; il ne vint que le 4. Ce jour-là, l'accusée alla trouver plusieurs fois la femme Tessier pour savoir si Prou était à Paris. Il y est, répondit celle-ci; mais je ne l'ai pas vu. La femme Cadot ajouta : Mon mari est aux courses, ma domestique est à Montmartre; aussitôt que Prou arrivera, il faudra me l'envoyer.

A une heure moins un quart, Prou se rendait chez la femme Cadot, lorsqu'il la rencontra, rue des Lavandières, non loin de son domicile; elle venait au devant de lui et l'engagea à monter chez elle. Au lieu de le recevoir comme d'ordinaire, dans sa salle à manger qui est à l'entrée de l'appartement, elle le fit entrer dans sa chambre à coucher dont elle ferma la porte.

D'après la plainte, la femme Cadot s'assit sur les genoux de Prou, et presque aussitôt la porte de la salle à manger s'ouvrit brusquement. Cadot parut sans chaussure, et se dirigeant vers Prou, s'écria : « Malheureux! que faites-vous là? Vous allez déshonorer ma femme! Il faut que je vous tue tous les deux! » Il alla chercher un pistolet dans un bureau, et dit à Prou : « Il faut que tu répondes des notes de la femme Tessier, ou je te brûle la cervelle! » Puis, lui mettant le pistolet sous la gorge, il ajouta : « Tu vas me souscrire deux billets pour une somme de 2,837 fr. » Après d'inutiles supplications, le plaignant dut se résigner à souscrire deux billets, l'un de 1,400 fr., l'autre de 1,437 fr. Pendant qu'il les rédigeait et les signait, l'accusé se tenait à la porte du salon, ayant son pistolet à la main. La femme Tessier étant survenue, Cadot lui enjoignit de se retirer.

La femme Cadot prétend que Prou, en voulant l'embrasser, l'a fait tomber sur ses genoux; qu'il a tenté de porter la main sous sa robe; qu'aux cris qu'elle a poussés son mari est accouru; qu'enfin, la souscription des billets de la part du plaignant a été purement volontaire.

Cadot, de son côté, soutient qu'il est rentré à son domicile sans savoir que sa femme y était. Comme il n'avait pas de clé, il aurait ouvert la porte de la cuisine en passant le bras par la fenêtre qui donne sur le palier. Quelques mots auraient éveillé son attention... « J'ai ôté mes souliers, dit-il, et arrivé à la porte de ma chambre, j'ai entendu ma femme qui disait : « Finissez! laissez-moi tranquille! » Je suis entré, et j'ai vu ma femme assise sur un fauteuil Voltaire et Prou penché vers elle, appuyé sur le dossier du fauteuil; il m'a été impossible de contenir mon indignation... » Tout en avouant ses menaces de mort, il nie l'extorsion de signature. Il ignorait même, à l'en croire, qu'il existât une association entre sa femme et la femme Tessier. Mais, sur ce dernier point, il s'est donné un démenti à lui-même, puisque, de son aveu, il aurait dit à Prou, en entrant dans la chambre à coucher : « Voilà donc pourquoi vous avez cherché à faire une association! »

Les allées et venues de la femme Cadot auprès de la femme Tessier, le soin qu'elle avait d'annoncer l'absence de son mari et de sa domestique, l'introduction furtive de Cadot dans son domicile ou sa présence dissimulée, le pistolet chargé à poudre fraîchement bourré, d'après les constatations du commissaire de police, et ayant une capsule neuve à la cheminée, la possession de deux timbres de dimension de 1,000 à 2,000 fr. que la femme Cadot reconnaît s'être procurés à l'avance dans le but de faire souscrire deux billets au sieur Prou, tout démontre que les accusés tendaient au plaignant un piège où il s'est laissé prendre.

De quelque manière que les faits se soient passés entre Prou et la femme Cadot, il demeure certain qu'il a souscrit deux billets et qu'il ne l'a pas fait volontairement.

Cadot les a reçus des mains de sa femme, les froissant, il est vrai, avec une colère apparente, devant un témoin, mais se gardant bien de les détruire.

Après cette scène, la femme Cadot, accompagnée de la femme Tessier, venait rejoindre Prou chez un marchand de vin et boire avec lui. Ce n'est certes pas la conduite d'une femme offensée.

Cadot reproduit dans son interrogatoire les explications qu'il a déjà données. Interpellé sur cette circonstance que le pistolet trouvé chez lui avait une capsule neuve, l'accusé prétend que l'arme était chargée depuis longtemps.

M. le président ordonne que M. Courteilles, commissaire de police, sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La femme Cadot confirme la version présentée par son mari et soutient que le sieur Prou a voulu prendre avec elle des familiarités qu'elle a repoussées; que son mari, qu'elle croyait absent, ayant tout entendu, a apparu tout d'un coup, et qu'il n'y a rien eu de prémédité dans ce qui s'est passé.

On entend le sieur Prou.

Ce témoin, qui porte le costume des cultivateurs aisés des environs de Paris, s'avance derrière le siége des témoins et présente une version qui est sur tous les points en contradiction avec celle de la femme Cadot. Il se résume en disant : J'étais dans une vilaine position quand le mari est arrivé, et c'était madame qui m'avait provoqué à m'y mettre.

M. le président : Sans la scène qui a eu lieu, auriez-vous signé les deux billets?

Le témoin, avec expansion : Ah! mon cher monsieur (rire général), bien sûr que non! J'ai eu grand'peur, allez; je me suis jeté aux genoux de Cadot en lui disant : « Je signerai tout ce que vous voudrez, mais laissez-moi la vie! »

D. Deviez-vous, à un titre quelconque, une somme de 2,837 fr. que représentent ces billets? — R. Diable! non. Je ne devais rien; c'est à moi qu'on devait.

La femme Tessier dépose ensuite et entre dans des détails aussi confus qu'inutiles sur la nature et sur le résultat de son association avec la femme Cadot. Elle affirme que cette femme lui a dit, la veille et le jour même, que son mari serait absent et aux courses, et qu'elle lui a recommandé de lui envoyer Prou dès qu'il arriverait à Paris.

M. le commissaire de police Courteilles dépose des circonstances de la perquisition faite au domicile des époux Cadot. Quand j'ai trouvé, a-t-il dit, le pistolet chargé à poudre seulement et bourré jusqu'à la gueule, quand j'ai vu qu'il y avait une capsule neuve et que la lumière de la cheminée était bouchée, j'ai eu la conviction qu'on n'avait pas voulu faire de mal au sieur Prou, mais qu'on avait voulu lui faire peur. Je dois ajouter que les époux Cadot sont les derniers de mon arrondissement que j'aurais crus capables d'une telle action. Je n'ai jusqu'à ce jour que du bien à dire d'eux.

Après l'audition des autres témoins, et des témoins à décharge assignés par les époux Cadot, M. l'avocat-général Flandin soutient l'accusation.

Me Nogent Saint-Laurens présente la défense des accusés.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et rapporte un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 19 août.

LE COMPTOIR RÉGÉNÉRATEUR. — PRÊT SUR GAGES. — HABITUDE D'USURE.

Au plus haut d'une chétive maison de la rue Saint-Jacques, dans la plus chétive mansarde, un homme de trente-quatre ans, Joseph-Aimé Champeaux, écrivait sans relâche; il avait hâte de publier le fruit de son expérience et de ses longues études, de les condenser dans une brochure destinée à appeler ses concitoyens à concourir à son œuvre de prédilection, au rêve de toute sa vie, à la fondation du Comptoir régénérateur.

Qu'était-ce que le Comptoir régénérateur? M. Champeaux le définit ainsi :

Un établissement ayant pour but l'abolition du trafic sur les reconnaissances du Mont-de-Piété et de l'usure sur le prêt à la petite semaine, à la quinzaine et au mois.

Le capital social était fixé à 500,000 francs, divisé en 13,407 actions d'inégale valeur.

La brochure ajoutait :

Que le Comptoir régénérateur, la plus belle invention du siècle, avait pour objet de sécher des larmes sacrées, celles des mères, des femmes, des enfants, afin d'obtenir la reconnaissance du peuple, et l'intérêt que produira la mise de fonds.

La brochure ne tarda pas à produire un certain effet et fut suivie, à la date du 30 novembre 1853, d'un acte de société en commandite par actions, reçu Me Courot, notaire. Dans cet acte, Champeaux, qui prenait le titre de fondateur-gérant, s'attribuait une centaine d'actions des diverses séries contre son apport, qu'il déclarait consister en « son idée, plus les matériaux par lui réunis sur les opérations du Mont-de-Piété et sur le prêt à usure, dit à la petite semaine et au mois. »

Dans cet acte, le gérant faisait également connaître les opérations du Comptoir régénérateur.

Le Mont-de-Piété, disait-il, ne fait qu'un prêt inférieur à la valeur réelle de l'objet qui lui est donné en nantissement, en sorte que lorsque l'emprunteur ne peut retirer son gage, il perd la différence. Le Comptoir régénérateur avancera la somme constituant cette différence, pour un mois et à raison de 5 pour 100 d'intérêt. Au bout d'un mois, le gage sera vendu et le boni sera remis à l'emprunteur.

Voilà la théorie, et certes rien de plus légal, de plus loyal, et c'était bien réellement une régénération dans le trafic des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Voilà la théorie, mais la pratique?

Dans la pratique, M. le gérant du Comptoir régénérateur a d'abord réduit à quinze jours le délai du remboursement de l'avance qu'il annonçait devoir être d'un mois. Les quinze jours expirés, il accordait un renouvellement de quinze jours, puis un autre, puis encore un autre, jusqu'au remboursement de l'avance ou l'abandon de la reconnaissance au Comptoir régénérateur.

De cette manière de procéder il est résulté que l'avance philanthropique et régénératrice du Comptoir régénérateur était convertie en un prêt dont la reconnaissance était le gage. Jamais les reconnaissances n'ont été vendues par le Comptoir, et jamais de bonis n'ont été remis aux emprunteurs.

Un invalide dépose qu'il a remis huit reconnaissances du Mont-de-Piété, et qu'il a payé, pour quinze jours, à titre d'indemnité, 1 fr. 71 c., ce qui, comparé à la valeur du prêt, qui était de 33 fr., constitue un intérêt de 125 pour 100.

Tel était le mécanisme ingénieux du gérant du Comptoir régénérateur qui, dans sa brochure précursive, disait : « Non, je n'ai rien, je ne suis possesseur ni de biens, ni de rentes; mais en revanche j'ai du courage, de l'intelligence pour aider la classe qui ne trompera pas l'espoir de celui qui a foi en elle. »

De la suite des débats, il est résulté que la brochure philanthropique et l'acte de société avaient amené à Champeaux soixante-seize actionnaires ayant pris 238 actions, représentant 26,400 fr. dont 13,484 fr. versés. De ces soixante-seize actionnaires dix-neuf étaient passés à l'état d'employés, et au lieu d'appointements avaient reçu de Champeaux, qui un paletot, qui un pantalon, qui un gilet, le tout fourni par un tailleur qui réclame aujourd'hui 2,880 fr.

Champeaux avait à répondre à une double prévention de prêt sur gages et d'habitude d'usure. Il a été condamné à un an de prison, 200 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 août 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jeanne-Baptiste Goguillot par Joseph Baud.

— Par un décret impérial du 15 août, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. Lebel, juge au Tribunal de commerce de la Seine, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— L'administration a jugé nécessaire de tenir sévèrement la main à l'exécution des ordonnances qui règlementent la négociation des effets publics, et les agioteurs de la coulisse, tour à tour expulsés du boulevard des Italiens et du passage de l'Opéra, ne cessent pas d'être surveillés par la police. Plusieurs d'entre eux viennent d'être traduits devant la police municipale pour contravention aux règlements, dont nous croyons utile de reproduire le texte :

1° Ordonnance du 24 février 1823, art. 1er :

Il est expressément défendu à tout individu de se réunir dans les rues, cafés et autres lieux, si ce n'est à la Bourse, pour y faire des négociations publiques de banque, de finance et de commerce.

2° Ordonnance de police du 12 janvier 1831, qui renvoie à celle du 2 novembre 1826, ainsi conçue dans son art. 4 :

Il ne pourra être fait à la Bourse aucune négociation des effets publics ni aucune opération commerciale après les heures fixées par l'art. 3 (de deux heures à trois pour les négociations d'effets publics; de deux à cinq pour les opérations commerciales); dans aucun cas, de pareilles opérations ne pourront avoir lieu hors de la Bourse.

3° Enfin l'art. 471, § 15, du Code pénal, prononce la peine de 1 franc à 5 francs d'amende, et en cas de récidive, l'art. 474 peut entraîner un emprisonnement de un à trois jours.

C'est à raison de ces dispositions que plusieurs individus, parmi lesquels figuraient entre autres un commis d'agent de change, des agents de la coulisse, des garçons de magasin, etc., ont été condamnés à 5 francs d'amende, sur les réquisitions de M. Truy, commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 7 et 9 août, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Ringrelot, marchand de vins, quai de l'Horloge, 18, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Lefebvre, cantinier du 6e escadron des guides, à l'Ecole-Militaire, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Nezot, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57; déficit, 43 grammes sur un pain de 3 kil.; récidive, 15 fr. d'amende, un jour de prison;

Nicolardot, boulanger, rue Montmartre, 93; déficit, 200 grammes sur un pain de 2 kil.; 15 fr. d'amende;

Bossy, boulanger, rue de Provence, 1; déficit, 200 grammes sur un pain de 3 kil.; par défaut, 15 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : La fille Régal, marchande des quatre-saisons, 15, rue Constantine, à Belleville, à six jours de prison pour avoir fait usage d'un faux poids; le sieur Patru, marchand de vins, 12, passage Joinville, à cinq jours de prison pour déficit de 50 centilitres de vin sur 12 litres vendus; le sieur Jacob, épicier, 375, rue Saint-Denis, à 16 fr. d'amende pour déficit de 4 centilitres de vinaigre sur 1 litre; le sieur Delahaye, distillateur, marchand de vins, 13, rue Saint-Honoré, à 25 fr. d'amende pour déficit de 11 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Falachon, marchand de combustibles, 75, rue de la Victoire, à dix jours de prison pour déficit de 45 litres de charbon de bois sur 200 litres vendus; le sieur Lemouzy, marchand de combustibles, 20, rue Molière, à Auteuil, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour déficit de 35 litres de charbon de bois sur 200 litres vendus; et le sieur Mannier, épicier, 15, rue des Grands-Augustins, à 20 fr. d'amende pour déficit de 8 centilitres d'eau-de-vie sur 2 litres vendus.

— Le gratteur de ruisseaux a disparu, mais son industrie est restée; bien plus, elle a grandi. Un proverbe dit que les petits ruisseaux font les grandes rivières; or les ruisseaux, en allant se jeter dans les rivières, y roulent les clous, pièces de monnaie et autres objets cherchés autrefois par le gratteur de ruisseaux; ce qui fait que les rivières, et notamment la Seine, deviennent de grands dépôts de ces divers objets, dépôts explorés chaque jour par les tireurs de sable, dignes successeurs des gratteurs de ruisseaux.

La quantité de morceaux de ferraille, de plomb, de zinc, de fonte, etc., trouvés par les tireurs de sable est énorme; depuis quelque temps surtout la Seine était devenue une mine inépuisable de ces différents métaux.

L'explication de cette abondance a été donnée aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle par des agents du service de sûreté, à propos de la comparution devant le Tribunal de plusieurs tireurs de sable et de brocanteurs auxquels ceux-là vendaient les morceaux de métaux trouvés dans le fleuve.

Nous les avons pêchés en draguant, disent les tireurs de sable. — Oui, répondent les agents, ça n'est pas difficile; ils commencent par jeter dans la Seine tout ce qu'ils peuvent attraper sur le port, et puis après ils le repêchent, et ils disent : C'est à nous!

C'est au port d'Henri IV (ancienne île Louviers) que se commettent le plus fréquemment les vols signalés par les inspecteurs; c'est là par conséquent que fleurit l'industrie des tireurs de sable.

Les prévenus sont les nommés Desgenetais, Peyravit et Thévenot; les brocanteurs traduits comme complices sont les sieurs Berthier et Sébille; la femme Gotard, marchande de coco, est également prévenue de complicité; le sieur Sébille prétend qu'un saumon de 54 livres trouvé chez lui lui a été vendu par cette femme.

Ce saumon a été pêché dans la Seine, ce qui n'étonnera personne quand on saura que c'est un saumon de plomb. La femme Gotard se présente à la barre tenant à la main un petit bonhomme de six ans; elle prétend que c'est lui qui a pêché le saumon.

M. le président : Comment, vous osez dire que c'est cet enfant de six ans qui vous a rapporté un objet de 54 livres?

La mère Gotard : Ah! vous savez, l'eau ça légit, ça légit les objets. — Pas vrai, Mimile, que c'est toi qu'as pêché le saumon?

Mimile : Oui, c'est moi.

Peyravit, lui, a pêché, entr'autres objets, un obus.

Le Tribunal a condamné Desgenetais et Peyravit chacun à deux mois de prison; Thévenot, à trois mois; Berthier, qui en sus de la prévention de complicité avait été trouvé détenteur d'armes et de munitions de guerre, à un mois et 16 fr. d'amende, et Sébille à 50 fr. d'amende.

La prévention n'ayant pas paru suffisamment justifiée au Tribunal à l'égard de la femme Gotard, elle a été renvoyée.

— Depuis quelque temps, des vols assez nombreux se commettaient journellement dans les gares des différentes lignes de chemins de fer. C'était principalement aux bagages des voyageurs que s'en prenait le voleur, et malgré toute la vigilance des employés, les détournements continuaient. Les plaintes portées à la police avaient fait exercer une surveillance toute particulière aux embarcadères centraux, et des agents du service de sûreté se mirent à chercher la piste du voleur insaisissable.

L'un d'eux, qui avait affaire dans la rue du Rocher, fut tout surpris d'y rencontrer, il y a quelques jours, un domestique chargé d'une valise qu'il avait déjà plusieurs fois aperçu à la gare du Nord. Cette rencontre le frappa, et, curieux de savoir à quelle maison appartenait cet homme, il le suivit. Quelques minutes après, il le voyait entrer dans un mauvais garni de cette rue, et cette circonstance, jointe à celle de la valise, lui donna de tels soupçons qu'il se hâta d'en prévenir le chef de son service.

Les renseignements que fit préalablement prendre ce dernier vinrent corroborer les soupçons qu'avait conçus l'agent. On apprit que le domestique en question apportait et remportait souvent des valises dans cette maison, et le chef de la sûreté lui-même ayant pu pénétrer dans sa chambre sans se faire connaître, y aperçut des malles et des sacs de nuit portant encore l'étiquette des chemins de fer et qui ne lui laissèrent plus aucun doute sur la culpabilité de cet individu.

Le voleur étant en ce moment absent, des agents furent laissés en observation pour l'arrêter à son arrivée, et quelques heures après il était conduit au bureau de la sûreté.

En se voyant pris, cet individu, nommé R..., ne chercha nullement à nier sa culpabilité, et fit les aveux les plus complets. Il raconta que, sans place depuis longtemps, l'idée du vol lui était venue en voyant la facilité avec laquelle il pouvait les commettre sous les yeux mêmes des personnes qu'il dévalisait. Ainsi, au moment des départs, les voyageurs arrivant en foule déposent leurs bagages sur un bureau où les facteurs viennent les prendre. R... s'attachait à ce moment même à la personne dont il convoitait la dépouille; on le prenait, grâce à son costume de valet de chambre qu'il avait conservé, pour le domestique de cette personne, et lorsque, chargé d'une malle ou d'une valise, il s'éloignait tranquillement, on ne songeait pas à mettre obstacle à son départ, persuadé qu'il accomplissait les ordres de son maître.

Dans la perquisition opérée à son domicile, on a retrouvé cinq malles et un sac de nuit remplis d'effets d'habillement à l'usage d'hommes et de dames, et des papiers trouvés dans plusieurs d'entre elles ont fait connaître que deux de ces malles appartenaient à des négociants en tissus de laine, de Lille, et deux autres, l'une à un avoué de Poitiers, l'autre à un maître tailleur du Hâvre.

Outre ces objets, on a encore découvert le lieu où R... avait vendu plusieurs valises et leur contenu, ainsi que dix reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'effets volés.

La presque totalité de tous ces objets est maintenant sous scellés; quant à R..., il a été mis à la disposition de la justice.

— Nous recevons de l'administration du chemin de fer de l'Est la note suivante :

« Une collision, heureusement sans gravité, a eu lieu la nuit dernière sur le chemin de l'Est, à peu de distance de Châlons-sur-Marne, entre un train de voyageurs, arrêté par suite de la rupture d'un piston, et un train de marchandises qui, arrivant sur la même voie, n'a pu, à cause du brouillard, appercevoir les signaux assez à temps pour ralentir sa marche de manière à éviter le choc.

« Deux voyageurs, dont une dame qui s'est arrêtée à Épernay, ont reçu des contusions; un garde-frein a été blessé. »

Dimanche 20 août, pour la fête de S. M. l'Empereur, fête à Versailles, ascension du ballon l'Univers par M. et Mlle Neillard; grandes eaux et feu d'artifice. Chemins de fer de Versailles, *rive droite* et *rive gauche*. Trains spéciaux et directs.

Bourse de Paris du 19 Août 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 35.	— Hausse « 35 c.
	Fin courant —	73 45.	— Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 75.	— Baisse » 15 c.
	Fin courant, —	99 90.	— Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1090 —
4 0/0 j. 22 mars	84 25	Emp. 50 millions	1125 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 75	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	111 25
Act. de la Banque	2950 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	615 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	723 75	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H. Fourn. d'Herser.	143 75
Emp. Piém. 1850	85 75	Tissus de lin Maberl.	— —
Rome, 5 0/0	84 —	Lin Cohin	— —
		Comptoir Bonnard	106 25
		Docks-Napoléon	217 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 40	73 65	73 35	73 45
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	99 90	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Paris à Caen et Cherb.	515 —
Paris à Orléans	1220 —	Midi	628 75
Paris à Rouen	970 —	Gr. central de France.	505 —
Rouen au Hâvre	570 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	842 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	792 50	Bordeaux à la Teste	250 —
Paris à Lyon	963 75	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	872 50	Paris à Sceaux	200 —
Lyon à Genève	510 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	647 50	Central-Suisse	— —

La collection des *Guides-Richard* s'est enrichie depuis trois ans, et notamment cette année, de plusieurs excellents itinéraires dont les auteurs sont connus et aimés des touristes, et que nous croyons devoir signaler à leur attention, ce sont : 1° *l'Itinéraire de la Suisse et du Jura français*, par M. Ad. Joanne; 2° *l'Itinéraire de l'Allemagne*, celui des *Bords du Rhin*, les *Trains de plaisir des Bords du Rhin, Bade et la Forêt Noire*, tous les quatre par M. Ad. Joanne, dont le nom est une garantie d'exactitude et de succès; enfin, la 24e édition du *Guide classique du Voyageur en France*, de Richard, paraît aujourd'hui, accompagnée, comme les itinéraires que nous venons de citer, d'un grand nombre de cartes, de plans de villes, de panoramas dessinés et gravés tout exprès pour ces nouvelles éditions avec une perfection qui n'avait pas encore été atteinte pour les publications de ce genre. *Les Musées d'Europe*, par M. Louis Viardot, devenus la propriété de M. Maison, viennent compléter sa riche collection, véritable et sérieuse bibliothèque du voyageur.

— Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (*Voir aux annonces.*)

— A l'Opéra-Comique, la Fiancée du Diable, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Romand, musique de M. Victor Massé; les rôles de cet ouvrage seront joués par MM. Puget, Couderc, Bussine, Sainte-Foy, Mlles Lemercier et Boulart. On commencera par : Bonsoir, M. Pantalon!

— GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes ou le Spectre du Château. Cette pièce est montée avec un grand luxe.

— Le Théâtre impérial du Cirque obtient les plus beaux résultats avec la reprise de la Poudre de Perlinpinpin, charmante féerie de MM. Cogniard qui attire la foule comme à sa création.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, de deux à cinq heures, grande fête de jour. Hymne à la Gloire, paroles de M. Belmontet, musique de la reine Hortense, chanté par MM. Masset et Grignon.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

THÉATRE-FRANÇAIS. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée du Diable.
VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, les Amoureux, Un Moyen.
PALAIS-ROYAL. — Pile de Volta, Préparation au baccalauréat.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon.
GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Automne, Canuche, Deux Messieurs, Chasse.
DÉLASSEMENS. — Les Animaux de Grandville, Pinceau.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, la Foire d'Asnières.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MACON (Saône-et-Loire).

Etude de **Me François DUMONT**, licencié en droit, avoué à Lyon, place de la Préfecture, 7.

Vente par licitation, par devant le Tribunal civil de Lyon, Palais-de-Justice, place de Roanne,

D'une **MAISON** située à Mâcon (Saône-et-Loire), ayant deux belles façades, l'une sur le quai du Nord, 2, et l'autre sur la rue Franche, 21, et dans laquelle est établi l'hôtel du Sauvage.

La position de cette maison est magnifique, sa vue s'étend sur la campagne et du côté du quai du Nord; elle est admirablement placée pour un hôtel.

L'adjudication aura lieu le samedi 9 septembre 1854, à midi.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 50,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser audit **Me DUMONT**, avoué à Lyon, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

A Me Bonnetain-Villars, avoué à Mâcon;

Et enfin, pour visiter la maison, à M. Beaulieu, tenant l'hôtel du Sauvage.

Pour extrait : DUMONT. (3181)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de **Me RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18, près la place du Châtelet.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 août 1854, en deux lots qui ne pourront être réunis,

De deux **MAISONS** sises à Paris, rue Grenéta, 33, et passage de la Trinité, 93 à 105.

Mises à prix :

1er lot, 30,000 fr. — Produit net, 2,500 fr.
2e lot, 40,000 fr. — Produit net, 3,840 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Devant, avoué colicitant, à Paris, rue de la Monnaie, 9. (3200)

MAISON rue Basfroid, **A PARIS**

Etude de **Me LABBÉ**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 août 1854, deux heures de relevée, en un lot,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Basfroid, 28, susceptible d'un revenu de 3,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à :

1° **Me LABBÉ**, susnommé; 2° Me Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48, et à M. Scheib, à Paris, rue de la Roquette, 67. (3209)

MAISON ET JARDIN A VERSAILLES

Etude de **Me LECLÈRE**, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles,

Le jeudi 31 août 1854, à midi,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 54, à l'encoignure du carrefour Montreuil.

Mise à prix : 66,000 fr.

S'adresser à Versailles :

1° A **Me LECLÈRE**, avoué poursuivant;
2° A Me Laumaillier, avoué colicitant;
3° A Me Boniteau, avoué colicitant. (3165)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 12, à vendre (même sur une enchère), le 22 août 1854, à la chambre des notaires de Paris. Produit : 6,355 fr. Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser à **Me ACLOQUE**, notaire, rue Montmartre, 146. (3099)

AVIS DE CRÉANCIERS.

MM. les anciens créanciers de la faillite du sieur Alexandre GAVIGNOT, ancien négociant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, qui avaient été admis personnellement à sa faillite, déclarée le 11 juin 1839, sont invités, même ceux qui sont dessaisis de leurs titres, à se trouver le mercredi 23 août 1854, à deux heures et demie de relevée, en l'étude de Me Viefville, notaire à Paris, quai Voltaire, 23, pour une communication qui les intéresse. (12486)

2e AVIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE.

Les actionnaires de la **Société générale de gastronomie** sont invités à opérer le deuxième versement de leur souscription, conformément à l'art. 11 des statuts (dans le délai de cinq jours), au siége de la société, rue Montmartre, 167, de midi à 3 heures, contre la remise qui leur en sera faite des titres définitifs.

Le gérant, Louis GINETZ et Ce. (12485)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules

Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force.

BREVET D'INVENTION S. G. D. G.

39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée f° un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St-Denis, 39. (12488)

LONDRES. --- PANTON HOTEL,

28, PANTON STREET, HAYMARKET.

MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'employer leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans cet hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confortable qu'ils peuvent attendre. (12418)*

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Mlle THOMAS ET Cie,

35, *Boulevart des Italiens*, 35,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Ce. (12427)

L. MAISON, éditeur, 17, rue de Tournon.

GUIDES-RICHARD.

L. MAISON, éditeur, 17, rue de Tournon.

ITINÉRAIRES EUROPÉENS, PAR RICHARD, AD. JOANNE, J. A. DU PAYS, BLANCHARD, ENAULT, ETC.

Enrichis d'un grand nombre de cartes, plans de villes, panoramas, dressés par A. H. Dufour et supérieurement gravés sur acier.

Europe, 1 vol. in-12, 15 fr. — **Bains d'Europe,** 1 vol. in-18, 8 fr. — **France et Belgique,** 1 vol in-12, 8 fr. — **France,** 1 vol. in-18, 5 fr. — **France,** 1 vol. in-32, 3 fr. — **France Monumentale,** 1 vol. in-12, 9 fr. — **Pyrénées,** 1 vol. in-18, 7 fr. 50. — **Belgique et Hollande,** 1 vol. in-18, 8 fr. — **Belgique,** 1 vol. in-18, 6 fr. — **Hollande,** 1 vol. in-18, 4 fr. 50. — **Bords du Rhin,** 1 vol. in-18, 7 fr. — **Trains de plaisir du Rhin,** 1 vol. in-18, 2 fr. 50. — **Bade et la Forêt-Noire,** 1 vol. in-18, 2 fr. — **Allemagne,** 1 vol. in-12, 10 fr. 50. — **Suisse et Jura français,** 1 vol. in-12, 11 fr. 50. — **Suisse, Nouvel-Ebel,** 1 vol. in-18, 6 fr. 50. — **Italie et Sicile,** 1 vol. in-12, 11 fr. 50. — **Rome et ses environs,** 1 vol. in-12, 7 fr. 50. — **Le Midi de la France et l'Italie,** 1 vol. in-18, 3 fr. — **Espagne et Portugal,** 1 vol. in-18, 9 fr. — **Grande-Bretagne,** 1 vol. in-12, 12 fr. — **Londres et ses environs,** 1 vol. in-18, 7 fr. 50. — **Londres tel qu'il est,** 1 vol. in-18, 2 fr. — **Ecosse,** 1 vol. in-18, 7 fr. 50. — **Orient,** 1 vol. in-12, 10 fr. 50. — **Constantinople et ses environs,** 1 vol. in-12, 8 fr. — **Algérie,** 1 vol. in-18, 5 fr. — **L'Algérie en 1854,** itinéraire de Tunis à Tanger, 1 vol. in-8, 6 fr. — **Les MUSÉES D'EUROPE,** par Louis VIARDOT : **Musées d'Italie,** 1 vol., 3 fr. 50. — **Musées d'Allemagne,** 1 vol., 3 fr. 50. — **Musées d'Espagne,** 1 vol., 3 fr. 50. — **Musées d'Angleterre, de Belgique, de Hollande, de Russie,** 1 vol., 3 fr. 50. — **Musées de France** (sous presse).

CAFÉ MOULU DE ROYER (DE CHARTRES).

Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, *du Palais-Royal.*

Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui : **HOTEL DES AMÉRICAINS,** rue Saint-Honoré, 147;

Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE,** 1.

NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, *nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Belleville.

Le 20 août.

Consistant en comptoir, balance, poids, fauteuil, glace, etc. (3206)

En une maison rue Basfroid, 33.

Le 21 août.

Consistant en tables, chaises, commode, glace, pendule, etc. (3211)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 21 août.

Consistant en chaises, fauteuils, casiers, tables, pendule, etc. (3212)

Le 22 août.

Consistant en comptoir, casiers, bureau, chaises, etc. (3207)

Consistant en chaises, tables, commode, secrétaire, etc. (3213)

En une maison rue Marbeuf, 64.

Le 22 août.

Consistant en chaises, tables, commode, buffet, forge, etc. (3208)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du cinq août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que la société formée entre M. Louis-Félix TÊTE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 19,

Et M. Charles DUVAL, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro,

Pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, connue sous le nom de Malvina,

A été prorogée jusqu'au premier février mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :

TÊTE et DUVAL. (9619)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le sept août mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le douze août mil huit cent cinquante-quatre, folio 9, verso, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé : Saulnier,

M. Pierre BERNARD-LATTE, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Chauchat, 1,

Et M. Jules RIVIÈRE, artiste-musicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 26,

Ont formé entr'eux une société en nom collectif, à l'égard de M. Bernard-Latte, et en commandite à l'égard de M. Rivière, pour l'exploitation des bals et soirées dansantes de la salle Sainte-Cécile, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

La raison de commerce est BERNARD-LATTE et Ce.

M. Bernard-Latte, seul associé en nom collectif, est par suite seul gérant et administrateur de la société; à ce titre, il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société a commencé le jour dudit acte et finira le trente avril mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

(9614) Signé : BERNARD-LATTE.

D'un acte passé devant Me Dupont et un de ses collègues, notaires à Paris, le sept août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le neuf août mil huit cent cinquante-quatre, volume 205, folio 86, verso, case 7, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé : Bourgeois, contenant les clauses et conditions de la société formée entre M. Joseph-Napoléon GUILLON, limonadier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 102, et M. Louis-Armand-Désiré MESLIN, marchand de vins, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 2,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. M. Guillon et M. Meslin s'associent, par ces présentes, pour l'exploitation du fonds de limonadier, leur appartenant, et situé à Paris, rue de Clichy, 102;

Article 2. Cette société aura une durée de huit années, à compter du quinze août présent mois, pour finir le quinze août mil huit cent soixante-deux;

Article 3. La société existera sous la raison sociale GUILLON et MESLIN. Chacun des deux associés aura la signature sociale. Le siége de ladite société sera à Paris, rue de Clichy, 100 et 102;

Article 4. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société. En conséquence, les charges, pertes et bénéfices de la société se partageront dans la même proportion;

Article 5. Le fonds social se composera des valeurs suivantes : 1° D'un terrain sis à Paris, rue de Clichy, 100, que MM. Guillon et Meslin ont acquis en commun de M. Auger, suivant contrat passé devant Me Dupont, notaire à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, moyennant le prix de trente mille francs, qui est encore dû; 2° Des constructions que MM. Guillon et Meslin ont fait élever à frais communs sur ce terrain et dont le prix est encore dû en grande partie; 3° Du fonds de commerce de limonadier appartenant à MM. Guillon et Meslin, consistant dans le droit à la location verbale des lieux servant à l'exploitation actuelle dudit fonds de limonadier, dans le matériel servant à cette exploitation, dans l'achalandage attaché à ce fonds, dans la somme de quinze cents francs, montant d'un semestre des loyers payé d'avance; 4° Et d'une somme de six mille francs en deniers comptants fournie par les deux associés chacun pour moitié;

Article 8. Tous marchés de fournitures, achats, engagements, billets, traites et mandats seront signés des deux associés; à défaut de cette double signature la société ne sera pas engagée. Aucun des associés ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, lesquelles devront, autant que possible, être toujours faites au comptant;

Article 13. La dissolution de la société ne pourra être faite par anticipation que d'un commun accord entre les associés. Il sera, dans ce cas, procédé à sa liquidation, et les associés s'entendront amiablement entre eux sur le choix du liquidateur;

Article 14. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés. Dans ce cas, le survivant sera de plein droit liquidateur de ladite société;

Article 16. Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la présente société, transporter ses droits dans la société à qui que ce soit sans le consentement exprès de son coassocié;

Article 19. Pour faire publier les présentes, conformément à la loi, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : DUPONT. (9623)

D'un acte sous signatures, en date à Paris du sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 90, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Auguste-Eugène MERCIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 129,

Et M. Jean-Baptiste VAN TRICHT, boulanger, demeurant à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, 33, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de :

1° Demoiselle Marie-Catherine VAN TRICHT, fille de boutique, domiciliée à Bruxelles, Marché-aux-Tripes, 20; 2° sieur Ferdinand VAN TRICHT, boulanger; 3° demoiselle Marie-Elisabeth-Perpétue VAN TRICHT, ces deux derniers domiciliés ensemble à Leefdael;

Tous habiles à se dire héritiers de Guillaume VAN TRICHT, leur frère, décédé à Paris le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-quatre;

Appert :

Que la société en nom collectif qui a existé, sous la raison MERCIER et Ce, entre M. Mercier, susdénommé, et défunt M. Van Tricht, pour l'exploitation du fonds de commerce de comestibles établi à Paris, rue Saint-Honoré, 129, connu sous le nom de l'Hôtel de Provence, a pris fin par le décès de M. Van Tricht; que cette société est dissoute, ainsi que celle en commandite, suite de la première, qui a existé entre mondit sieur Mercier et les héritiers dudit défunt sieur Van Tricht depuis le décès de celui-ci jusqu'au sept août mil huit cent cinquante-quatre;

Que M. Mercier est chargé de la liquidation de ces sociétés.

Pour extrait :

E. MERCIER. (9624)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAUPHIN (Antoine-Félix), md de vins traiteur à St-Eloy, commune de Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11839 du gr.).

Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11840 du gr.).

De la dame veuve SAVARIT (Hyacinthe-Arsène Douet, veuve du sieur), tenant restaurant et hôtel meublé à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 11 bis; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11841 du gr.).

De la société BENACCI-PESCHIER, éditeurs et mds de musique, rue Laffitte, 6, composée de Jean Benacci et de dame Claudine-Elisabeth Boferding, son épouse, veuve en premières noces de Théodore Peschier; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11842 du gr.).

Du sieur GIMELET (Charles-Emmanuel), peintre, rue Michel-le-Comte, 11; nomme M. Roulnac juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11843 du gr.)

Du sieur RENAULT (Auguste), négociant en articles de Roubaix, rue du Mail, 30; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 11844 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GILLES, charron-forgeron, rue de l'Asile-Popincourt, le 25 août à 10 heures (N° 11630 du gr.);

Du sieur REINHARD (Louis), passementier, rue St-Denis, 309, le 25 août à 12 heures (N° 11715 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs VIDAU et Ce, négociants, rue de Choiseul, 3, ci-devant, et actuellement rue Ste-Anne, 69, le 24 août à 3 heures (N° 9960 du gr.);

Du sieur BARBOT (Jean-Théodore), fab. de pendules en cuivre et en composition, rue des Filles-du-Calvaire, 15 ancien et 13 nouveau, le 25 août à 10 heures (N° 11463 du gr.);

Du sieur GAUVAIN (Henri-Remy), quincaillier, rue Neuve-St-Denis, 5, le 25 août à 12 heures (N° 11609 du gr.);

Du sieur CHOVIN (Antoine-Paul), traiteur-limonadier, rue Grenelle-St-Germain, 182, le 25 août à 10 heures (N° 11140 du gr.);

Du sieur PRONTAUT (Jacques-Victor), droguiste, rue de Paradis, 8, au Marais, le 24 août à 11 heures (N° 11557 du gr.);

Du sieur CONORE (Louis), constructeur mécanicien à Batignolles, rue d'Orléans, 101, le 25 août à 10 heures (N° 11603 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RICHY (Amédée), personnellement, nég. commissionnaire à Batignolles, rue Cardinet, 25, faisant le commerce sous la raison Richy et Ce, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11585 du gr.);

Du sieur MERLAND, épicier, rue des Barrés, 13, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11783 du gr.);

De la Dlle VERNET (Félicité-Joséphine), personnellement, décédée, commerçante à Paris, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 21, ayant maison de commerce de mde d'ornements d'église à Toulouse, rue St-Etienne, 4, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11788 du gr.);

De la société VERNET et ADDISON, négociants, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 21, composée de dame Henriette Addison, veuve Radgers, et de Dlle Félicité-Joséphine Vernet, aujourd'hui décédée, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11764 du gr.);

De la dame FORNIER (Eugénie-Joséphine Desvignes, épouse du sieur Pierre Fornier), mde de modes, place Royale, 21, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11774 du gr.);

De la dame MOSNY (Cécile Lavy, épouse séparée quant aux biens du sieur François Mosny), mde de vins, rue St-Jacques, 306, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11781 du gr.);

De la dame veuve GARDIN (Esther-Clémence-Euphémie Lahure, veuve de Pierre-Victor Gardin), mde de papiers de fantaisie, rue du Chaume, 5, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11752 du gr.);

Du sieur VEINANT (Pierre-Auguste), anc. chapelier, rue St-Denis, 278, et demeurant actuellement rue du Plâtre-Ste-Avoie, 12, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11714 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur RITTERMANN, fab. de pianos, rue St-Antoine, 155, et rue de Charonne, 99, sont invités à se rendre le 25 août à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11592 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société DEVERSIN et DUPAS, anc. apprêteurs sur étoffes, rue de Cléry, 63, composée de Jean-Julien-Théodore Deversin, demeurant rue St-Spire, 8, et Jean Dupas, demeurant rue des Prouvaires, 16, sont invités à se rendre le 25 août à 1 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 8921 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SOLIGNAC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 du même mois, entre le sieur SOLIGNAC (Gustave), anc. négociant en tissus, rue de Mulhouse, 11, demeurant actuellement rue Damiette, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Solignac, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1855 (N° 11500 du gr.).

Concordat SARAZIN fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 12 juillet 1854, entre le sieur SARAZIN fils (Eugène-Hippolyte), carrossier, rue Miromesnil, 85, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sarazin fils, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en capital, intérêts et frais, en quatre ans, savoir :

5 p. 100 dans la huitaine de l'homologation, et 5 p. 100 chacune des époques 5 octobre 1854 et 5 janvier 1855, et ainsi de six en six mois.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 11521 du gr.).

Concordat DECAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 28 juin 1854, entre le sieur DECAUX (Alfred-Joseph), md de laines, rue aux Ours, 29, faisant le commerce sous la raison Decaux et Ce, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Decaux, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin juin 1855 (N° 11539 du gr.).

Concordat de la société POUVILLION et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 7 du même mois, entre les créanciers de la société POUVILLION et Ce, mds de cotons filés, rue de Lancry, 17, et les sieurs Louis-Prosper Pouvillion, quai Bourbon, 19, et de Martin-Félix Braquehais, rue du Grand-Prieuré, 26.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Pouvillion et Braquehais, aux créanciers, de tout leur actif.

Et obligation solidaire en outre de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1855.

Au moyen de ce qui précède, libération des sieurs Pouvillion et Braquehais.

M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11442 du gr.).

Concordat BALUTET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 juillet 1854, entre le sieur BALUTET (Athanase-Henri), ent. de maçonnerie et de pavage, rue St-Jean, 12, au Gros-Caillou, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Balutet, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat aux charges y stipulées.

Et obligation en outre de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er août 1855.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Balutet.

M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 5, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11046 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 AOUT 1854.

NEUF HEURES : Fayot, md de bois des Iles, synd.

DIX HEURES : Rivaudon, entrep. de maçonnerie, synd. — Mangeon, teinturier, id. — Kahn frères, fripiers, clôt. — Vaast, fab. de cadres, id. — Stumpf, loueur de voitures, id. — Lassus et Ce, constructeurs de voitures, id. — Percelat, fab. de porte-plumes, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne JACOB et Jean-Nicolas LOBET dit Justin Lobet, à Paris, rue des Jeûneurs, 46. — E. Laurens, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Louise GRENET et Jacques-Alexis ROGER, à Montmartre, rue de l'Empereur, 48. — E. Meuret, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Alexandrine FAUQUEUX et Nicolas RANÇON, à Paris, rue du Temple, 79. — Duché, avoué.

Demande en séparation de biens entre Augustine-Stéphanie HIOLLE et Antoine-Frédéric BERGERON, à Paris, rue Ste-Anne, 20. — H. Levesque, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne-Modeste BLANDIN et Charles-Ernest TRIT, à Paris, rue de Laval, 25. — Adam, avoué.

Demande en séparation de biens entre Aglaë FLEURY et Augustin-Achille PETIT, à Vaugirard, boulevard de Sèvres, 55. — Em. Devant, avoué.

Demande en séparation de biens entre Charlotte-Marie-Thérèse-Philippine SCHLOTTED et Antonin-Marie-Félix PICARD, à Paris, rue de la Madeleine, 30. — E. Bertinot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Madeleine LERAY et Frédérick-Michel ROUSSEL, rue Bellechasse, 72, à Paris. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 août 1854. — M. Pegrusse, 84 ans, à l'église de la Madeleine. — M. Barras, 37 ans, rue Godot, 29. — M. Thibauville, 55 ans, avenue des Champs-Elysées, 98. — M. Gentil, 33 ans, rue du Faub.-Montmartre, 25. — M. Letourneur, 42 ans, rue Montmartre, 123. — M. Toullier, 64 ans, rue des Fossés-Montmartre, 27. — M. Dieudonné, 55 ans, rue Vivienne, 2. — M. Legrand, 66 ans, rue de Rocroi, 1. — M. Konop, 44 ans, rue Lafayette, 18. — M. Josse, rue Saint-Honoré, 108. — Mme Galinie, rue de Grenelle, 25. — M. Beguin, 31 ans, rue de Metz, 14. — M. Barrault, 24 ans, rue Gambey, 11. — M. Vautier, 38 ans, rue Grenéta, 31. — M. Boncompagne, 58 ans, rue Aubry-le-Boucher, 34. — M. Gelinotte, 60 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 3. — M. Schablig, 86 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 199. — Mme Garnier, 28 ans, rue de la Roquette, 75. — Mme Van Staelen, 59 ans, rue de Montreuil, 21. — M. Dauphin, 57 ans, rue St-Romain, 9. — M. Durand, 34 ans, rue Oudinot, 27. — M. Lesaulnier, 80 ans, rue Neuve-de-la-Vierge, 31. — M. Adnis, 67 ans, rue de Sèvres, 16. — M. Hallet, 22 ans, place Dauphine, 28. — M. Malabion, 33 ans, rue St-Sulpice, 32. — M. Bouillon, 61 ans, rue Mouffetard, 270. — M. Sevrault, 19 ans, rue de Fourcy, 5. — M. de Rigny, 44 ans, rue St-Jacques, 252. — Mme Dupuis, 64 ans, rue de la Montagne, 8. — M. Roche, 64 ans, rue St-Jacques, 312.

Legérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,